

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 Janvier 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DES HAUTES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVIERES

Séance du 20/01/2022
Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents :

L'an deux mille vingt-deux et le 20 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle polyvalente de la commune, en application des règles sanitaires liées au COVID 19, sous la Présidence de Monsieur Jean Franck VIOUJAS Maire.

Date de convocation 14/01/2022.

Présents : **VIOUJAS** Jean Franck, **GRANGERAY** Patrice, **MAILLET** Charles, **CLEMENT** Gérard, **REY** Daniel, **ARNAUD** Richard.

Absents: **FAURE** Honorine, **COLOMB** Raymond, **FAURE BRAC** Marc, **LIONNET** Catherine, **BLANCHARD** Marc.

Pouvoir: **BLANCHARD** Marc à **MAILLET** Charles, **FAURE** Honorine à **MAILLET** Charles.

Secrétaire de séance : **GRANGERAY** Patrice

Approbation du compte rendu du CM du 25 novembre 2021

**Le compte rendu, de la séance du Conseil Municipal du 25/11/2021, n'appelle aucune observation particulière de la part de l'assemblée présente.
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.**

2022-001 : Confortement et restauration de la chapelle du Bourget. – Demande d'aide financière auprès de l'Etat, de la Drac, de la Région et du Conseil Départemental.

Le maire fait savoir aux membres du conseil que Monsieur Sylvestre GARIN, architecte du patrimoine, à réaliser courant 2021 une étude préalable concernant la chapelle du Bourget et a constaté l'état de dégradation de l'ouvrage.

L'étude fait apparaître, de nombreuses fissures, des infiltrations et des effondrements partiels. Des lauzes du clocher sont tombées et le toit en bardeaux a beaucoup souffert des intempéries, ce qui provoque de nombreuses fuites, qui elles même ont eu un impact sur la structure du bâtiment, les planchers ainsi que les décors peints.

A ce jour, afin de stabiliser et de préserver ce bâtiment à forte visibilité et impact médiatique, il est nécessaire de faire des travaux de charpente et de maçonnerie important.

L'estimation de Mr Garin fait apparaître les dépenses suivantes :

OUVRAGES	MONTANT HT	MONTANT TTC
<i>CHARPENTE COUVERTURE, CLOCHER ET SONDAGES DECORS PEINTS</i>	<i>103 850.48 €</i>	<i>124 620.58 €</i>
<i>ENDUITS EXTERIEURS (HORS TRAVAUX SUR DECORS PEINTS OUEST)</i>	<i>53 376.09 €</i>	<i>64 051.31 €</i>
<i>PLANCHERS, FISSURES ET ENDUITS INTERIEURS</i>	<i>107 485.09 €</i>	<i>128 982.10 €</i>
TOTAUX	264 711.66 €	317 653.99 €

Par conséquent et au vu des montants de l'estimation de Mr GARIN, Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Financeurs	Recettes	Pourcentage HT
<i>DETR 2022</i>	<i>105 884.66 €</i>	<i>40 %</i>
<i>DEPARTEMENT 05</i>	<i>26 471.16 €</i>	<i>10 %</i>
<i>REGION SUD</i>	<i>39 706.74 €</i>	<i>15 %</i>
<i>DRAC</i>	<i>39 706.74 €</i>	<i>15 %</i>
TOTAL	211 769.30 €	80 %

Autofinancement de la commune 52 942.36 € HT soit 20 % + TVA.

Le conseil, après avoir délibéré :

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

APPROUVE : le plan de financement de l'opération et sollicite les subventions citées ci-dessus.

AUTORISE : le maire à faire les demandes de subventions.

2022-002 : Instauration du Compte Epargne temps (CET), remplace la délibération N°2021/082 pour erreurs matérielles

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;



Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 relative à la mobilité dans la fonction publique.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 28/10/2021

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité. Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, à Monsieur le Maire.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- *les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).*

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise avant le 31 décembre de chaque année.
Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an, l'année de référence étant l'année civile.
Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Chaque année, l'agent sera informé de la situation de son CET avant le 15 janvier de l'année suivante en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon

des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	135 €
B	90 €
C	75 €

L'agent doit faire part de son choix avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein de la *Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP)* ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Monsieur le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le Conseil Municipal a délibéré et voté par :

8 voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 **ABSTENTION**

ADOPTE - les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET) ;

- les différents formulaires annexés.

AUTORISE - sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Monsieur le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET.

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2022-003 : Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Considérant que le personnel de la commune est amené à effectuer une partie de leur

service le dimanche et parfois même les jours fériés, notamment en période hivernale,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros.

Le Conseil Municipal a délibéré et voté par :

8 voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 **ABSTENTION**

DECIDE : - que les agents titulaires, stagiaires, non titulaires, appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail, percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.

PRECISE : - que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2022-004 : Tarification et participation de la commune de Cervières concernant les repas pris à la cantine scolaire ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, des écoles publiques (primaires et maternelles) de Briançon, au profit des enfants de Cervières.

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération de la commune de Briançon du 08/12/2021, par laquelle il a été fixé le montant de la participation financière de la commune de Cervières, à 1095.00 € par enfant scolarisé sur cette commune.

Egalement, lors du conseil municipal du 25 novembre 2021, il a été voté que la commune de Cervières, rembourserait aux familles la différence de tarification concernant les repas pris à la cantine lors du mois de septembre, (repas qui avaient été facturés aux familles au tarif des communes extérieures).

La même opération doit être faite concernant les repas pris au mois d'octobre selon les mêmes termes soit :

- Les familles ayant réglé les repas pris au mois d'octobre 2021, auprès du service des affaires scolaires de la commune de Briançon se verront rembourser la différence par la commune de Cervières.

- Les familles n'ayant pas réglé les repas pris en octobre 2021 devront le faire auprès du service des affaires scolaires de la commune de Briançon. La différence de tarification, sera également prise en charge et remboursée directement par la commune de Cervières.

- Les remboursements de différences de tarification de restauration scolaire à régler par la commune seront effectués au vu des données fournies par la commune de Briançon sur la base d'un tarif à 3 euros 32 le repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

DONNE : son accord en termes de participation financière de la commune de Cervières concernant, le fonctionnement des écoles primaires et maternelles de la commune de Briançon ainsi que le service périscolaire de restauration scolaire pour les familles dont les enfants sont scolarisés en école publique.

AUTORISE : le Maire à signer la convention jointe en annexe avec la commune de Briançon.

2022-005 : Approbation de l'Aire de Mise en Valeur de l'architecture et du Patrimoine

La commune de Cervières forte de son héritage historique, architectural, urbain et paysager a décidé de mener une procédure de création d'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine par délibération du 5 novembre 2015 (N°2015/068)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (loi ENE dite « Grenelle II ») qui a institué les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et son décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011, définissent le régime de substitution des ZPPAUP par les AVAP.

Le dossier d'AVAP est constitué de :

- Un rapport de présentation auquel est annexé le diagnostic du patrimoine architectural et paysager et qui comprend les objectifs de protection et de mise en valeur intégrant la question du développement durable.
- Un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'Aire et les différents zonages (avec un cahier de plans présentant les plans d'intérêt architecturaux)
- Un règlement

Les études menées dans ce cadre ont permis l'arrêt du projet d'AVAP par délibération du 31 octobre 2019, puis sa présentation en CRPA le 5 novembre 2019 qui a émis un avis favorable, ainsi que la consultation des « Personnes publiques associés » qui ont également émis des avis favorables sur le projet.

Le projet d'AVAP a fait l'objet d'une enquête publique conjointe avec le PLU du 28 décembre 2020 au mardi 2 février 2021 et d'un rapport comprenant les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 22 février 2021. Ce dernier a émis un avis favorable au projet d'AVAP.

La commission locale de l'AVAP réunie 28 octobre 2021, a procédé à certaines modifications mineures pour tenir compte des avis émis par le public lors de l'enquête, ne remettant pas en question les fondements ni l'économie générale de l'AVAP.

Le dossier a été transmis au représentant de l'Etat le 10 novembre 2021 qui a émis un avis favorable en date du 3 janvier 2022. Dès lors il est proposé au conseil municipal de procéder à l'approbation de l'AVAP.

M. le Maire présente les modifications intervenues depuis le projet arrêté et validé par la commission locale AVAP lors de sa séance du 28 octobre 2021 dont le compte rendu est annexé à la présente délibération.

L'AVAP deviendra à son approbation, automatiquement et de plein droit un site patrimonial remarquable (SPR) tout en conservant les mêmes documents constitutifs. Elle sera annexée au PLU en vigueur sur la commune en tant que Servitude d'Utilité Publique.

Le conseil après en avoir délibéré par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement.

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, créant les sites patrimoniaux remarquables
Vu les articles L.642-1 et suivants du code du patrimoine
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement
Vu la circulaire du 2 mars 2012 relative à l'AVAP ;
Vu la délibération du 5 novembre 2015 de la commune de Cervières prescrivant l'élaboration de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine dans le cadre de la mise en place du PLU de la commune et fixant les modalités de la concertation avec la population ;
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 09 septembre 2019
Vu la réunion de la CLAVAP en date du 31 octobre 2019.
Vu la concertation conduite durant la durée de l'étude ;
Vu la délibération de la commune de Cervières n°2019/062 du 31 octobre 2019 arrêtant le projet d'élaboration de l'AVAP de la commune de Cervières et tirant le bilan de concertation ;
Vu l'avis favorable de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture en date du 5 novembre 2019 émis sur le projet d'AVAP.
Vu la consultation des personnes publiques associées ;
Vu la décision n° E20000053 / 13 rendue par le président du tribunal administratif, en date du 13 novembre 2020 désignant M DELPRAT Pierre comme commissaire enquêteur
Vu l'arrêté du maire n° 2020-059 en date du 26 novembre 2020 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'AVAP
Vu l'enquête publique conjointe à l'élaboration du PLU, qui s'est déroulée du 28 décembre 2020 au 2 février 2021.
Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 22 février 2021, joint à la présente délibération
Vu l'avis favorable de la CLAVAP lors de sa réunion en date du 28 octobre 2021 approuvant les réponses faisant suite aux remarques du commissaire enquêteur ;
Vu l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète reçu le 03 janvier 2022 ;

Approuve l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Cervières, dont le dossier est annexé à la présente délibération. Celle-ci devient SPR, Site Patrimonial Remarquable.

Le compte rendu de la commission locale de l'AVAP du 28 octobre 2021 portant sur les modifications apportées au dossier d'AVAP suite à l'enquête publique et consultation des personnes publiques associées est annexé à la présente délibération.

2022-006 : Demande d'une subvention de l'association Maison Faure Vincent Dubois.

VU la demande en date du 15 décembre 2021 de Madame la Présidente de l'association « Maison Faure Vincent DUBOIS »,
VU les activités qui ont été menées dans le courant de l'année 2021, du bilan financier et moral ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, d'allouer comme demandé, la somme de milles cinq cent euros (1 500.00 €) à l'association « Maison Faure Vincent DUBOIS », au titre d'une



subvention 2022, afin de couvrir une partie des dépenses prévu au budget prévisionnel 2022 de ladite association et principalement, la cotisation d'assurance et une partie des frais de fonctionnement afin de contribuer au maintien de l'activité sans augmentation des tarifs pratiqués ;

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires seront prévus au compte 6574 du BP principal 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**
0 **ABSTENTION**

AUTORISE : L'attribution d'une subvention de mille cinq cent euros (1500.00 €) au titre de l'année 2022 à l'association des «Maison Traditionnelle FAURE VINCENT DUBOIS.

CHARGE : Monsieur le Maire ou son représentant, de régler cette somme à ladite association. (dépense à effectuer à l'article 6574 du BP principal 2022).

2022-007 : Versement d'une subvention à l'association Mountain Wilderness.

Monsieur le Maire fait part des actions de l'association **Mountain Wilderness**, sur le territoire de la commune.

Il rappelle qu'elle retire les aménagements militaires obsolètes, notamment des fils barbelés défensifs datant de la seconde guerre mondiale, et qui représentent un danger pour la faune sauvage, et un désagrément pour de nombreux visiteurs du secteur.

L'association Mountain Wilderness, qui était déjà intervenue en 2019, 2020 et 2021 poursuit sa mission en 2022 avec 2 interventions cet été, dont la première qui aura lieu début juillet.

Egalement, étant donné la tâche de travail et les moyens à mettre en œuvre pour évacuer ces friches militaires, le Maire propose d'allouer dans le cadre de l'exercice 2022 une subvention de 500.00 € à ladite association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**

AUTORISE : Monsieur le Maire, à verser une subvention de 500.00 € à l'association.

DEMANDE : de prévoir la dépense au budget principal 2022.

2022-008 : Création d'un poste et appel à candidature, pour fonctionnement barrière de la navette du Laus

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de procéder, pour les vacances scolaires de février de la zone B, à l'embauche d'un ou deux agents afin de permettre le fonctionnement de la barrière de la navette du Laus.

Monsieur le Maire propose :

- De créer un poste ou deux d'agents rattachés aux services techniques, embauché en contrat à durée déterminée, pour les vacances de février de la zone B.
- Ce/ces agent/s seront des agents de filtrage, postés à la barrière provisoire d'accès au Laus, au niveau du parking des Vignes et auront pour fonctions de filtrer le passage des véhicules souhaitant accéder au Laus.
- d'embaucher ce/ces agent/s sur le grade d'Adjoint Technique (IB 367- IM 340) sur la base de 35 heures hebdomadaire.
- Les congés payés seront soldés pendant la durée du contrat ou payés en fin de contrat en fonction des nécessités de service et des besoins de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par :

8 voix **POUR**,
0 voix **CONTRE**,
0 **ABSTENTION**

ADOPTE : Ces propositions et autorise Monsieur le Maire à les mettre en œuvre.

DEMANDE : Au Maire de procéder à l'appel à candidature et au recrutement de ce/ces agent/s comme défini ci-dessus.

DEMANDE : D'effectuer le/s contrat/s de travail comme précisé ci-dessus.

AUTORISE : Monsieur le Maire à signer le contrat de travail.

AUTORISE : Le maire à effectuer les dépenses nécessaires relative à cette/ces création/s de poste.

Horaires de travail : seront établies avec le responsable des Services Techniques de la commune en accord avec la législation en vigueur.

2022-009 : Echange de terrain avec Monsieur Michel MAILLET (SIVU du Randon).

Monsieur le Maire expose ;

Faisant suite, à la démarche de régularisation de la situation foncière du SIVU du Randon, Monsieur le Maire propose, pour se faire et dans le cadre de la gestion du domaine foncier, d'échanger avec Monsieur MAILLET Michel les parcelles foncières comme suit :

Terrains commune : parcelles section H n° 113 ; 115 ; 128 ; 136 ; d'une surface totale de 1501 m² au prix de 1.50 €/m² soit :

2 251.50 €

Terrains Mr MAILLET Michel : parcelle section A n° 1372 et une partie de la parcelle section A n° 1868 (BND) d'une surface totale de 650 m² au prix de 1.50 €/M² soit :

975.00 €

Suite aux échanges proposés et aux valeurs attribuées aux différentes parcelles, Monsieur MAILLET sera redevable envers la commune de :

2 251.50 € - 975.00 € = 1276.50 €

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Le Conseil Municipal a délibéré et voté par:

7 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION.

Monsieur Charles MAILLET ne prend pas part au vote.

DEMANDE : à Monsieur le Maire de procéder à l'échange desdites parcelles cadastrales section A n° 1372 et n° 1868 appartenant à Monsieur MAILLET Michel avec la parcelles cadastrales situées en section H n° 113 ; 115 ; 128 ; 136 propriétés de la commune.

INDIQUE : les honoraires du notaire seront pris en charge à 50% par la commune et à 50% par Monsieur MAILLET, et les dépenses prévues au budget communal.

AUTORISE : Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous les documents utiles à cette opération.

2022-010 : Dissolution du SIEpB et répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5212-33 ;

Vu, l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 autorisant la création du syndicat intercommunal d'éclairage public du Briançonnais (SIEpB) ;

Vu les délibérations du SIEpB du 20 décembre 2021 approuvant la dissolution du SIEpB par consentement des organes délibérants de ses collectivités et définissant les conditions de liquidation de l'actif et du passif du SIEpB aux points lumineux ainsi que celles portant sur une participation exceptionnelle des communes au fonctionnement du syndicat ;

Vu l'exposé qui suit ;

Par délibération du 23 février 2012 la commune de Cervières a décidé de rejoindre le Syndicat Intercommunal d'éclairage Public du Briançonnais (SIEpB) chargé de l'exercice à titre obligatoire de la compétence d'éclairage public à savoir :

- la maîtrise d'ouvrage des installations nouvelles et des renouvellements des installations,
- la maintenance préventive et curative de ces installations,
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- et généralement tous contrats afférents au développement au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux,
- mission de conseils techniques dans le domaine de l'éclairage public :
 - remplacement du matériel existant
 - extension des réseaux
 - mise aux normes des installations
 - installation de matériel nouvelle génération à faible consommation

Considérant que le syndicat intercommunal d'éclairage public du Briançonnais (SIEpB) présente une situation financière dégradée qui interdit et qu'il n'est plus en mesure d'assurer les missions qui lui étaient dévolues ;

Considérant que le SIEpB ne présente pas de dette d'emprunt ;

Considérant que la dissolution du syndicat entraînera la rupture des conventions signées

par le SIEpB ainsi que le licenciement du personnel (une secrétaire à mi-temps) ;

Le Conseil Municipal a délibéré et voté par:

8 voix **POUR**
0 voix **CONTRE**
0 **ABSTENTION.**

D'approuver le retrait de la commune de Cervières du SIEpB.

D'approuver les conditions de liquidation présentées dans les délibérations du conseil syndical du SIEPB du 20/12/21. Les coûts étant portés au budget général 2022.

D'approuver la dissolution du SIEpB par consentement des organes délibérants de ses collectivités dès que toutes les conditions requises seront remplies.

D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

2022-011 : Approbation des restes à réaliser 2021 du budget principal M14- Section investissement.

Monsieur le Maire expose que le montant des restes à réaliser, en section d'investissement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement.

Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- En dépenses d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice 2021
- En recettes d'investissement, aux recettes prévues et n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre 2021.

Aussi, il convient, pour assurer les dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2022 lors du vote du budget.

- Le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter est de - **666 696,77 €** ;
- Le montant des recettes d'investissements du budget principal à reporter est de - **432 885,04 €**

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Adopte : Les restes à réaliser suivants :

Par :

8 voix **POUR,**
0 voix **CONTRE,**
0 **ABSTENTION.**

- Le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter est de - **666 696,77 €**
- Le montant des recettes d'investissements du budget principal à reporter est de - **432 885,04 €**

Précise : que ces écritures seront reprises dans le BP (M14) 2022.

2022-012 : Approbation des restes à réaliser 2021 du budget eau M49 – Section investissement.

Monsieur le Maire expose que le montant des restes à réaliser, en section d'investissement, est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement.

Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- En dépenses d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice 2021
- En recettes d'investissement, aux recettes prévues et n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31 décembre 2021.

Aussi, il convient, pour assurer les dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2022 lors du vote du budget.

- Le montant des dépenses d'investissement du budget eau à reporter est de **-173 453,00 € ;**
- Le montant des recettes d'investissements du budget eau à reporter est de **-164 100,00 €**

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Adopte : Les restes à réaliser suivants :

Par :

**8 voix POUR,
0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION.**

- Le montant des dépenses d'investissement du budget eau à reporter est de **— 173 453,00 €**
- Le montant des recettes d'investissements du budget eau à reporter est de **- 164 100,00 €**

Précise : que ces écritures seront reprises dans le BP (M49) 2022.

Divers :

- En début de conseil municipal, Monsieur Martin BRUNET est intervenu pour exprimer son mécontentement concernant la plainte qui a été déposée contre les responsables des dégâts provoqués par les motos-neiges dans la vallée des Fonts.

- Concernant la « maison du capitaine », une demande de compteur électrique de chantier a été effectuée, les techniciens devraient intervenir début février. Monsieur Robin BRUNET a réalisé le nettoyage du côté des appartements et commencera la semaine prochaine l'enlèvement du fumier. Plusieurs entreprises ont établi des devis. A ce jour les devis concernant les menuiseries et la plomberie ont été signés. Reste attendu, des devis d'électriciens, de peintres et de maçons. La remorque sur le terrain a été vendue par l'UDAF.
- Mr Jean Pierre BRUNET a écrit à la mairie pour demander à acquérir la parcelle AB 453 (parcelle située à droite à l'entrée du village). Il va être répondu que cette parcelle fait l'objet d'une réflexion sur sa destination future et dans l'hypothèse où elle ne serait pas retenue pour un projet municipal il serait, avec les autres éleveurs de la commune, informé.
- L'entreprise Bérard-Abelli a envoyé un courrier à la mairie pour demander si la commune serait disposée à louer des terrains afin d'y déposer des matériaux propres et sains. L'ancien site de concassage de Terre Rouge pourrait répondre à cette recherche. Une rencontre des membres du conseil avec le gérant de l'entreprise Bérard-Abelli est à programmer.

Fin du conseil : 21h50

Le secrétaire



Le maire

Jean-Franck **VIOUJAS**

